



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1471

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0130/PL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Spain) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20251471.FR

1. MSG 103 IND 2025 0130 PL FR 11-06-2025 09-06-2025 ES COMMS 5.2 11-06-2025

2. Spain

3A. M Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria
Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.
Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2025/0130/PL - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la directive 2015/1535, le 11 mars 2025, le gouvernement polonais a notifié le projet de «méthode de production intégrée des noisettes».

L'examen du projet a conduit les autorités espagnoles à émettre les observations ci-après, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive susmentionnée.

Selon la notification faite par la Pologne, la production végétale intégrée (PI) est un système national de qualité alimentaire, qui implique l'utilisation durable des progrès techniques et biologiques en matière de culture, de protection des végétaux et de fertilisation, dont l'objectif premier est de prendre soin de la santé humaine et de l'environnement. Dans le cadre de ce système, des cultures de haute qualité peuvent être obtenues et mises sur le marché avec une étiquette indiquant «Production végétale intégrée».

Comme le précise la notification, ce projet définit les exigences relatives aux produits qui vont au-delà de celles établies par l'Union européenne, garantissant ainsi un produit de meilleure qualité par rapport à des produits similaires conformes aux exigences des réglementations généralement applicables.

Tout d'abord, l'Espagne tient à souligner que si la Pologne souhaite inclure ces systèmes sur la base des plans stratégiques de la politique agricole commune (PAC), elle devra se conformer aux dispositions de l'article 47, point a), du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), en ce qui concerne la qualité du produit final.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En particulier, le point i) précise:

«i) la spécificité du produit final fabriqué conformément à ces systèmes est le résultat d'obligations précises qui garantissent:

[...]

— une qualité du produit final allant bien au-delà des normes commerciales courantes en termes de santé publique, de santé des animaux ou des végétaux, de bien-être animal ou de protection de l'environnement;

[...]»

À cet égard, il convient de noter que la structure du projet ne permet pas de préciser quelles sont les exigences prévues par la réglementation généralement applicable au niveau de l'Union européenne ou de la Pologne, et donc obligatoires, et quelles sont les exigences qui vont au-delà des exigences générales, et qui garantiraient que le produit final «dépasser sensiblement les normes commerciales en ce qui concerne les aspects phytosanitaires ou de protection de l'environnement».

Par ailleurs, parmi les exigences relatives à l'obtention de la certification de production intégrée, le projet comprend l'achèvement d'une formation spécialisée, la culture selon des méthodologies détaillées approuvées par l'Inspection générale de la protection des plantes et des semences et la certification par un organisme agréé par les autorités polonaises. L'une de ces exigences peut entraver l'adhésion d'opérateurs d'autres États membres au système, en violation de l'article 47, point a), ii), du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), qui précise:

«ii) les systèmes sont ouverts à tous les producteurs».

Ces exigences comprendraient les exigences en matière de formation à la production intégrée, réglementées au niveau national en Pologne par la loi sur les produits phytopharmaceutiques, et les exigences en matière d'évaluation pour les producteurs selon des méthodes détaillées approuvées au niveau national.

Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Espagne apprécierait que les autorités polonaises prennent en considération les aspects suivants:

- indiquer les exigences qui vont au-delà de celles établies dans les réglementations de l'Union européenne ou nationales et qui garantiraient que le produit final dépasse considérablement les normes commerciales en matière d'aspects phytosanitaires ou de protection de l'environnement. Nous pensons que refléter ces exigences de manière différenciée dans le projet est une bonne pratique qui faciliterait leur compréhension et leur mise en œuvre;

- préciser si la reconnaissance de la formation à la production intégrée dispensée par des producteurs d'autres États membres est incluse aux fins de l'obtention de la certification; et

- confirmer s'il est possible de certifier les produits cultivés dans d'autres États membres conformément aux lignes directrices relatives à la production intégrée décrites dans le projet.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu